



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 4.6

N° de la demande : 2010-4952
Catégorie : Conversion pour remplir les conditions d'homologation d'un produit en vue d'une homologation complète roduit en vue d'une homologation complète
Produit : Insecticide Lorsban II
N° d'homologation : 29650
Matière(s) active(s) (m.a.) : Chlorpyrifos
N° de document de l'ARLA PDF en français : 2010926

But de la demande

La présente demande vise à remplir les exigences en matière de données sur la chimie en suspens ayant été définies comme conditions à l'homologation de l'insecticide Lorsban II dans la demande numéro 2008-5973. L'insecticide Lorsban II, numéro d'homologation 29650, est un produit entièrement homologué.

Évaluation des propriétés chimiques

L'insecticide Lorsban II est formulé comme un concentré émulsifiable contenant du chlorpyrifos à une concentration nominale de 452 g/L. Cette préparation commerciale a une densité relative de 1,125 g/ml et un pH de 4,4 (dilution de 1 %).

Évaluation environnementale, évaluation sanitaire et évaluation de la valeur

Aucune évaluation environnementale, évaluation sanitaire ou évaluation de la valeur n'est requise pour la présente demande.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande et a jugé que les renseignements fournis étaient suffisants pour remplir les conditions d'homologation complète de l'insecticide Lorsban II.

Référence

1967714 2010, Determination of the Stability of GF-2153, containing Chlorpyrifos following 1-year at Ambient Temperature in 1L FHDPE Containers, DACO: 3.5.10,3.5.14 CBI

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.